Soixante-troisième année - N° 3204 — 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention universelle sur le droit d'auteur.

Dahir n° 1-73-378 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la Convention universelle sur le droit d'auteur faite à Genève le 6 septembre 1952 et des trois protocoles annexés à ladite convention 459

Convention internationale pour la protection des végétaux.

Dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951. 464

Prix de vente à public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente à public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 468

Émission de bons à sept ans.

Arrêté du ministre des finances n° 201-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) relatif à l'émission de bons à sept ans 472

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1974 ».

Arrêté du ministre des finances n° 221-74 du 13 safar 1394 (8 mars 1974) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1974 » d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 473

Émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1974 ».

Arrêté du ministre des finances n° 222-74 du 13 safar 1394 (8 mars 1974) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1974 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) .. 473

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1974-1975.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1974-1975 .. 474

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 227-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) portant interdiction de la circulation sur diverses routes à l'occasion de la course automobile dite « IIe Rallye national du Korifla », organisé le 30 mars 1974 par l'association sportive marocaine « Écurie Chevreuil » 478

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 479

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 481

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-103 du 23 safar 1394 (18 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, exécution de l'emprise du canal secondaire SD1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+490,20 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 482

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-22-74 du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 482

Arrêté du Premier ministre n° 3-525-73 du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) instituant un sous-ordonnateur 483

Arrêté du ministre des finances n° 37-74 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 483

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 112-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 483

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 135-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants. 484

Arrêté du ministre de la justice n° 156-74 du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) instituant un sous-ordonnateur 485

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 189-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 485

Périmètre d'irrigation des Doukkala. — Fixation des normes d'exploitation des secteurs hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 22-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques, compris dans les zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation des Doukkala 485

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 147-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) portant délégation de signature 487

Banque commerciale du Maroc. — Autorisation d'exercer son activité après augmentation de son capital.

Arrêté du ministre des finances n° 187-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 487

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 255-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,44 l/s, au profit de Mme Saâdia bent Hadj Ahmed El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 622 M., sise au douar El Hassania, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir (province de Marrakech) 488

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 256-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,35 l/s, au profit de M. Id Brahim Hamou ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oukhriben, fraction Aït Ouanga, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir (province de Marrakech) 488

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 257-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,38 l/s, au profit de M. Kalib Brahim ben Saïd, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 1215 M., sise au douar Boukhoua, fraction Guedji Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir (province de Marrakech) 488

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 258-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,53 l/s, au profit de Mr Abbès Fikri, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 8964 M., sise au douar Tloh, fraction Oulad Mansour, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou Othman et de Benguerir 488

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 193-74 du 3 safar 1394 (25 février 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal 489

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 168-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant modification de l'arrêté n° 659-66 du 7 novembre 1966 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 489

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 170-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) modifiant l'arrêté n° 412-69 du 3 juin 1969 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 489

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 243-74 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des dessinateurs 490

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 209-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf cent vingt-deux (922) gardiens de la paix 490

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 248-74 du 19 safar 1394 (14 mars 1974) portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 490

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 154-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré 491

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 215-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré 491

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 237-74 du 12 safar 1394 (7 mars 1974) fixant les modalités du concours, sur titres ou sur épreuves, en vue du recrutement des assistants de faculté à l'Université Karaouiyine 491

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 153-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) relatif à l'élection aux commissions administratives paritaires pour six ans à compter du 1er juillet 1974 des représentants du personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 492

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 208-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de l'information dans les commissions administratives paritaires 493

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) 493

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 196-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) au sein des commissions administratives paritaires appelées à siéger pour une durée de six ans à partir du 1er juillet 1974 494

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 214-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires 495

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 192-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande .. 495

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 211-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 496

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 242-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) portant ouverture d'une nouvelle session de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction au ministère des travaux publics et des communications 496

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 497

Admission à la retraite 503

Remise de dette 503

Résultats de concours et d'examens 503

Concession d'allocations spéciales 505

Concession de pensions civiles 509

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-378 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la Convention universelle sur le droit d'auteur faite à Genève le 6 septembre 1952 et des trois protocoles annexés à ladite convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention universelle sur le droit d'auteur faite à Genève le 6 septembre 1952 et les trois protocoles annexés à ladite convention ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc du 8 février 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La convention universelle sur le droit d'auteur faite à Genève le 6 septembre 1952 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 8 février 1972 et les trois protocoles à ladite convention, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Convention universelle sur le droit d'auteur

LES ETATS CONTRACTANTS,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. *Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant* peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, *l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement,* mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication ; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne estant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de *l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des* deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des *ressortissants des autres Etats contractants.*

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Article IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi *de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément* aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication ; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs *périodes consécutives de protection, la durée de la première période* ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour *la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non* publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. *Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée* n'est pas protégée par le dit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultannée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article V

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes :

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente ; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

Article VI

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Article VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Article VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

Article X

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes :

a) Étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;

b) Préparer les révisions périodiques de cette Convention ;

c) Étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains ;

d) Renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le directeur du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article XII

Le comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

Article XIII

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie

des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures ; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

Article XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le directeur général de l'Oganisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

Article XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1er janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration ; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

Article XIX

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII de la présente Convention.

Article XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

***

Article XXI

Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

***

DÉCLARATION ANNEXE

relative à l'article XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la co-existence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante :

a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1er janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne ;

b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

***

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernementale prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur, *prend les décisions suivantes :*

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze Etats suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats : Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article XI de cette Convention.

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur qui devra assurer l'application des règles ci-après :

a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans ;

b) Avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les Etats qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les Etats qui seront appelés à désigner des représentants ; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré ;

c) Il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde ; *et émet le vœu* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en un exemplaire unique.

***

Protocole annexe 1 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. *a*) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention ;

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

***

Protocole annexe 2 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. *a*) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'article II de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats Américains ;

b) De même la protection prévue à l'alinéa 2 de l'article II de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. *a*) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention ;

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

***

Protocole 3 annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

Considérant que l'application de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») à des Etats parties aux divers systèmes existants de protection internationale du droit d'auteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Tout Etat Partie au présent Protocole pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer, par notification écrite, que le dépôt de cet instrument n'aura d'effet, aux fins de l'article IX de la Convention, qu'à la date où un autre Etat nommément désigné aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La notification prévue au paragraphe premier ci-dessus sera jointe à l'instrument auquel elle se rapporte.

3. Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera tous les Etats qui auraient signé la Convention ou qui y auraient adhéré, de toute notification reçue conformément au présent Protocole.

4. Le présent Protocole portera la même date et restera ouvert à la signature durant la même période que la Convention.

5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent protocole pourra y adhérer.

6. *a*) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

b) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le directeur général informera tous les Etats intéressés de la date d'entrée en vigueur du Protocole. Les instruments déposés après cette date produiront leurs effets à dater de leur dépôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera annexé à l'exemplaire original de la Convention. Le directeur général en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.